

Violence domestique

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

- Les règles fédérales sont exposées sur ce lien : [Fiche fédérale](#)
- Toutefois, dans les cantons, des organismes spécialisés (étatiques ou privés) apportent le soutien aux victimes de violences domestiques. Cette fiche expose les démarches qui peuvent être effectuées par les victimes de violences et fournit les adresses utiles dans le canton de Neuchâtel.
- La violence conjugale, le viol et l'inceste (art. 213 code pénal) sont interdits par la loi.

Descriptif

Quelles sont les différentes formes de violence domestique ?

- La violence domestique peut revêtir plusieurs formes. Il peut s'agir de violence physique, psychologique, sexuelle ou économique qui se déroule au sein du foyer.
- Cette violence peut toucher tous les milieux sociaux, des plus aisés aux plus modestes, et des personnes de toutes les catégories d'âge et de toutes les nationalités.

Démarches pour les victimes de violence domestique

- Si vous vous sentez en danger, appelez la police. En cas de violence, de menace ou de harcèlement, elle peut prononcer à l'égard de l'auteur-e de violence une expulsion immédiate du domicile.
- Contactez le centre LAVI de votre choix. Il vous conseillera, vous soutiendra et vous guidera dans vos démarches, même si vous ne souhaitez pas porter plainte.
- Faites établir un certificat médical. Cette démarche vous permettra de conserver une preuve que vous pourrez utiliser ultérieurement si vous le souhaitez.

Violence à l'égard des enfants

Se référer à la fiche [Mauvais traitements à l'encontre des mineurs](#)

Procédure

Il est possible de déposer plainte en se présentant au poste de police le plus proche, en s'adressant par écrit au ministère public ou à la police.

En matière pénale

En droit pénal, il faut distinguer deux types d'infractions :

- Les infractions poursuivies d'office : elles sont automatiquement poursuivies sans qu'il soit nécessaire de déposer plainte. Dès que le ministère public ou la police a connaissance de l'infraction, une enquête est ouverte. Pour cela, il faut bien sûr que la justice soit informée. Cette dernière peut être tenue au courant de la commission de l'infraction soit parce que la police est intervenue, soit parce qu'une personne l'a dénoncée, soit parce que la victime l'a signalée. N'importe qui peut dénoncer une infraction poursuivie d'office. La victime mineure, par exemple, peut dénoncer une infraction sans l'aide de ses parents.
- Les infractions poursuivies sur plainte : la victime doit formellement déposer une plainte pénale pour que le ministère public ouvre une enquête et que l'action en justice puisse s'exercer. La plainte doit être déposée auprès de la police ou du ministère public dans un délai de trois mois dès la survenance des faits ou dès que la victime connaît l'identité de l'auteur.e de l'infraction.

En principe, seule la victime a le droit de déposer une plainte pénale. Si elle n'a pas l'exercice des droits civils (personne mineure, sous tutelle ou incapable de discernement) la plainte peut également être déposée par sa ou son représentant.e légal.e (père, mère ou autorité tutélaire).

En matière civile

Depuis 2007, les tribunaux civils peuvent prononcer l'interdiction pour un.e auteur.e de violences de s'approcher de la victime, de pénétrer dans le domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun pour une durée limitée. Si la police est amenée à intervenir dans une situation de violences domestiques elle peut prononcer l'expulsion de l'auteur.e des violences du domicile séance tenante pour une durée maximum de 14 jours.

Permis de séjour

Les personnes étrangères, victimes de violence conjugale, au bénéfice d'un titre de séjour en Suisse pour regroupement familial et dont le mariage a duré moins de trois ans, risquent de perdre leur permis de séjour si elles se séparent de façon durable. Toutefois, la violence conjugale, attestée par des éléments probants (constats et certificats médicaux, rapports de police, attestations de centres d'accueil, etc.) peut néanmoins constituer une circonstance permettant de renouveler le permis de séjour.

Dans de telles situations, il est recommandé aux victimes de s'adresser aux services spécialisés (cf. adresses ci-contre).

Recours

Les liens suivants indiquent les voies de recours

- En matière pénale
- En matière civile

En matière pénale

- Il peut être fait opposition aux ordonnances pénales rendues par le Ministère public dans les 10 jours.
- Les décisions du Tribunal sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal.
- Les décisions du Tribunal cantonal peuvent être portées devant le Tribunal fédéral.

En matière civile

- Les décisions d'expulsion du domicile prononcées par la police peuvent être portées devant le Tribunal cantonal.
- Les décisions des Tribunaux sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal.
- Les décisions du Tribunal cantonal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

Sources

Service d'aide aux victimes

Adresses

Centre de santé sexuelle - planning familial, Neuchâtel (Neuchâtel)

B.a.s.t.A (Bureau d'Aide et de Soutien à visée Thérapeutique pour Auteur-es de violences) (Neuchâtel 1)
Police
Solidarité Femmes (La Chaux-de-Fonds)
Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) (Marin)
Police de la ville de Neuchâtel (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple du 30 mars 2004

Sites utiles

Centre SAVI - Service d'aide aux victimes
Centre solidarité Femmes
Office de protection de l'enfant
Planning familial
La Main Tendue
Violencequefaire.ch